

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

tenant compte de la configuration effective des installations de stockage d'artifices de divertissement de la société Brézac artifices à Vallois

N° 2016/0489

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0731 du 19 août 2014 autorisant la société BREZAC ARTIFICES à exploiter un stockage d'artifices de divertissement sur la commune de VALLOIS (54830),

Vu l'étude de sécurité du travail pyrotechnique approuvée par courrier de la DIRECCTE le 9 septembre 2014, après avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE),

Vu le courrier de la société BREZAC ARTIFICES en date du 24 mars 2016, par lequel cet exploitant sollicite la modification des rubriques de classement applicables à ses installations de stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de VALLOIS, dans le cadre de sa déclaration d'antériorité et demande de bénéfice des droits acquis,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé YT/MS/42-2016 du 21 avril 2016 et le projet d'arrêt de prescriptions complémentaires, figurant en annexe 2 de ce rapport, modifiant les prescriptions applicables au dépôt d'artifices de divertissement à suite de la visite de contrôle effectuée le 18 novembre 2015,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 mai 2016 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Vu le courrier du 17 mai 2016 notifié le 25 mai 2016 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 7 juin 2016 par lequel l'exploitant demande le retrait de certaines prescriptions contenues dans le projet d'arrêté,

Considérant que le plan définitif du site réalisé par un géomètre en août 2015 se substitue à l'annexe 1 « Identification des dépôts du site » de l'arrêté préfectoral n° 2013/0731 du 19 août 2014,

Considérant que la capacité de stockage de l'aire de chargement/déchargement des explosifs est limitée à 1,8 tonne au lieu des 2 tonnes prévues dans l'étude de dangers initiale,

Considérant que l'étude de sécurité du travail, approuvée par la DIRRECTE sur avis de l'IPE le 9 septembre 2014 prévoit une largeur minimale des espaces de circulation de 0,90 mètre et un maximum de 2 personnes pouvant être présentes à l'intérieur des locaux,

Considérant que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les activités liées au stockage d'artifices de divertissement de la société BREZAC ARTIFICES sur la commune de VALLOIS (54830) relèvent aujourd'hui de la rubrique 4220.1 (autorisation) de la nomenclature des installations classées suite aux modifications apportées par décret 2014-285 du 03/03/2014 susvisé à cette nomenclature,

Considérant que le présent arrêté n'a pas pour objet de modifier les prescriptions évoquées par l'exploitant dans son courrier du 7 juin 2016, qui demeurent applicables tant qu'aucune demande de modification conforme à l'article R 512-33 n'a été déposée et instruite,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013/0731 du 19 août 2014

Le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté se substitue au plan de l'annexe 1 « Identification des dépôts du site » de l'arrêté du 2013/0731 du 19 août 2014.

Article 2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/0731 du 19 août 2014 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisées par le présent arrêté :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités visées	Capacité	Régime
4220.1	Stockage de produits explosifs : La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.	Quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être stockée : 1 333 kg (4 000 kg / 3 = 1 333 kg) Les artifices de divertissement entreposés sont de division de risque DR 1.4 et DR 1.3.b uniquement. Le facteur de pondération pour le calcul de la quantité équivalente de masse active étant de 1/5 pour la division de risque DR 1.4 et de 1/3 pour la division de risque DR 1.3.b, il est considéré pour le calcul de la quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation, un stockage de produits de division de risque DR 1.3.b afin d'être majorant).	Autorisation

(1) Nota : « La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. »

Identification des dépôts :

Référence des dépôts d'artifices (voir annexe 1)	Capacité de stockage	
	Classe	Quantité (kg)
Dépôt 1A	1.3. b et/ou 1.4	1000 kg
Dépôt 1B	1.3. b et/ou 1.4	1000 kg
Dépôt 2A	1.3. b et/ou 1.4	1000 kg
Dépôt 2B	1.3. b et/ou 1.4	1000 kg
Aire de livraison	1.3. b et/ou 1.4	1800 kg

Le groupe de compatibilité des produits pyrotechniques de division de risque 1.3.b est du groupe G.

Définitions d'après l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques :

- Division de risque 1.3.b : Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre, mais sans un risque d'explosion en masse, qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre.

- Division de risque 1.4 : Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
- Le groupe de compatibilité G : Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydro-actif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques). »

Article 3 - Distances d'éloignement :

Les prescriptions de l'article 2.2.1 « Distances d'éloignement » de l'arrêté sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Aire de livraison :

L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées (voir plan figurant en annexe 2) :

1. Les zones d'effets Z1, Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.

2. Les zones d'effets Z3 et Z4 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ne touchent ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.

3. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

Dépôt 1A, 1B et Dépôts 2A et 2B :

1. Les zones d'effets Z1, Z2 et Z3 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site (voir plan figurant en annexe 3).

2. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ne touchent ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est

supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.

3. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

Un mur coupe-feu et/ou un merlon aux caractéristiques adaptées, remplissant les fonctions de protection thermique est implanté afin de permettre d'éviter les effets dominos entre les installations :

- des dépôts 1A et 1B d'une part ;
- des dépôts 2A et 2B d'autre part.

Les justificatifs de protection thermique du mur coupe-feu et/ou du merlon vis-à-vis des dépôts sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (dimension permettant d'éviter les effets dominos, etc.).

Article 4 - Conditions de stockage :

Les prescriptions de l'article 2.5.2 « Conditions de stockage » de l'arrêté n° 2010/0731 du 19 août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 0,90 mètre. Un maximum de 2 personnes sont présentes simultanément à l'intérieur des zones de stockage. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vallois et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Vallois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Brézac artifices

et dont une copie sera adressée :


- au sous-préfet de Lunéville,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 23 JUN 2016

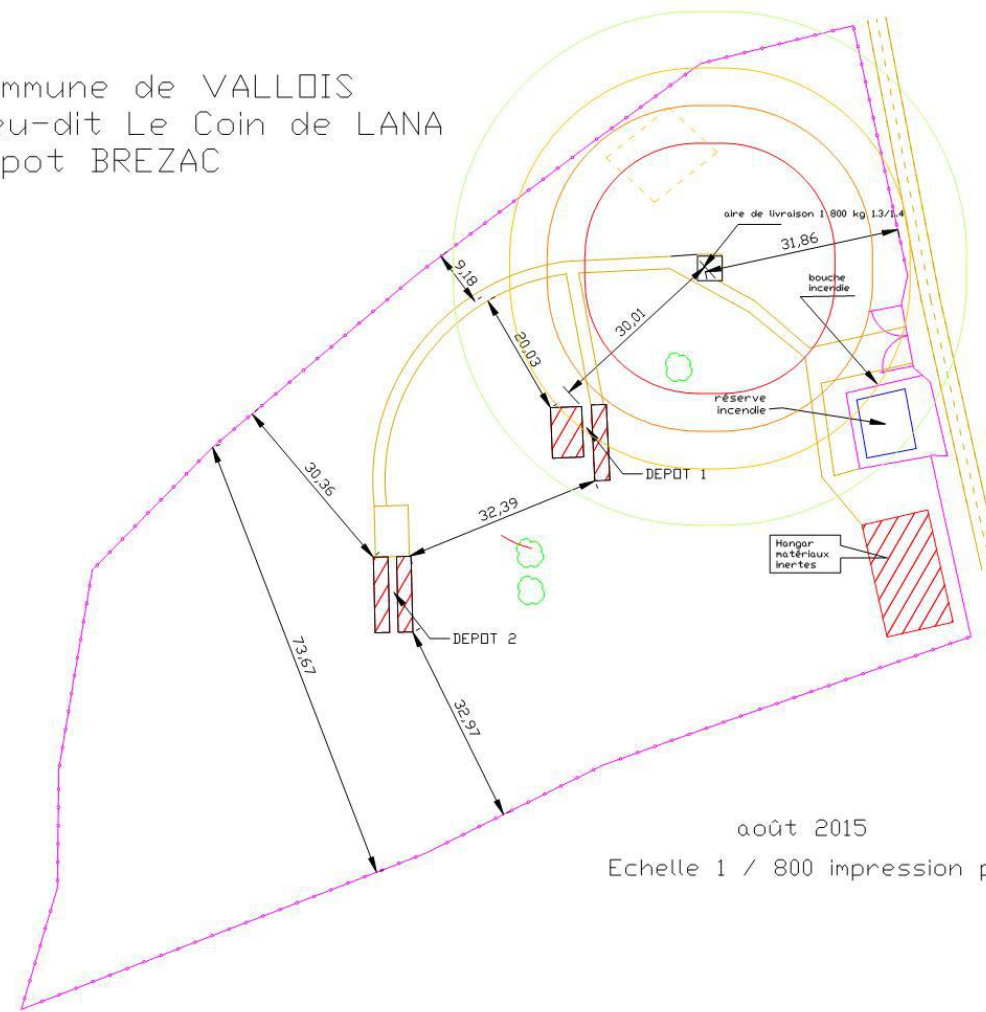
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.
Jean-François RAFFY

ANNEXE 2 : ZONES DE DANGERS DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE SUR L'AIRE DE LIVRAISON

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 23 JUIL 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

Commune de VALLOIS
Lieu-dit Le Coin de LANA
Dépôt BREZAC



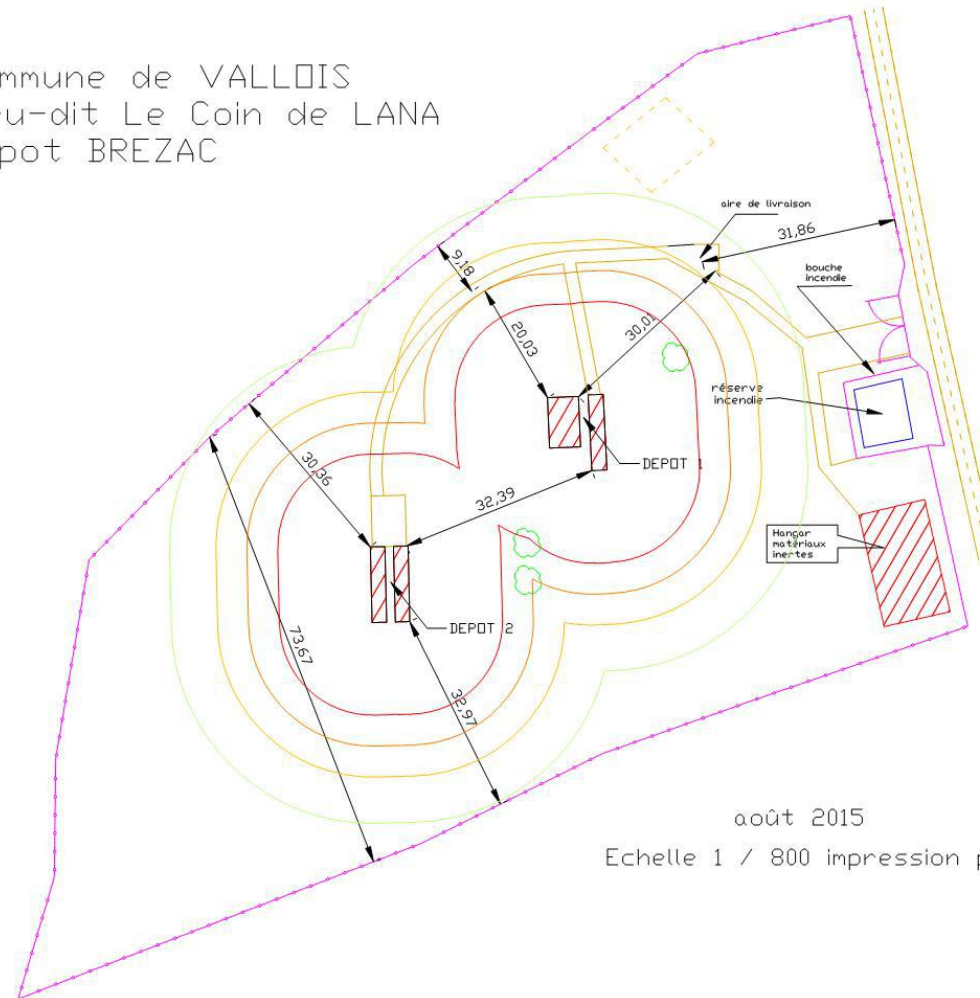
août 2015
Echelle 1 / 800 impression papier A3

Légende :

- 1^{er} Cercle Rouge Z1 : 16 kW/m²
(effets létaux extrêmement graves pour la vie humaine)
- 2^e Cercle Rouge Z2 : 8 kW/m²
(effets létaux très graves pour la vie humaine)
- Cercle Jaune Z3 : 5 kW/m²
(effets létaux graves pour la vie humaine)
- Cercle Vert Z4 : 3 kW/m²
(effets irréversibles significatifs pour la vie humaine)

ANNEXE 3 : ZONES DE DANGERS DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DES DEPÔTS 1 ET 2

Commune de VALLOIS
Lieu-dit Le Coin de LANA
Dépot BREZAC



Légende :

- 1^{er} Cercle Rouge Z1 : 16 kW/m²
(effets létaux extrêmement graves pour la vie humaine)
- 2^e Cercle Rouge Z2 : 8 kW/m²
(effets létaux très graves pour la vie humaine)
- Cercle Jaune Z3 : 5 kW/m²
(effets létaux graves pour la vie humaine)
- Cercle Vert Z4 : 3 kW/m²
(effets irréversibles significatifs pour la vie humaine)

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 23 JUIL 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

août 2015

Echelle 1 / 800 impression papier A3